



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département des finances et des institutions  
Service des affaires intérieures et communales  
**Section des finances communales**

Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten  
**Sektion Gemeindefinanzen**

**Lettre d'information No 34M/2015**

**Aux communes municipales**

---

**Notifiée par mail**  
**Disponible sur le site Internet**

**Notre réf.** FG/fg

**Date** 21 septembre 2015

### **Etablissement du budget 2016 - Actualité**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 33M/2015, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporterons un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

#### **1. Confédération**

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

#### [Extrait du communiqué de presse](#)

*Berne, 01.07.2015 - Le budget 2016, que le Conseil fédéral a approuvé lors de sa séance d'aujourd'hui, prévoit une croissance nulle des dépenses. Le déficit de financement s'élève à quelque 380 millions du fait que les recettes ont diminué par rapport au montant inscrit au budget 2015. Les exigences du frein à l'endettement sont respectées; l'excédent structurel atteint environ 200 millions. Pour les années 2017 à 2019 du plan financier, des efforts d'économie supplémentaires sont cependant indispensables. C'est pourquoi le Conseil fédéral prévoit d'ouvrir en novembre 2015 une consultation sur un programme dit de stabilisation.*

#### **2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2016**

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.

Pour établir son projet budget 2016, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du message du Conseil d'Etat à l'attention de Grand Conseil du 12 août 2015 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2016 nous retenons les extraits suivants :



## 2.1 Résumé

*Le projet de budget 2016 s'inscrit dans un environnement économique national et cantonal incertain, renforcé par l'abandon du taux plancher CHF/ euro en début d'année 2015. En sus de la cherté du franc, l'application concrète des dernières votations populaires, l'évolution de la demande extérieure, la politique monétaire de taux négatifs menée par la Banque nationale suisse ou encore l'évolution des relations institutionnelles entre la Suisse et l'Union européenne, constituent autant de facteurs et d'incertitudes pouvant influencer l'évolution de l'activité économique en Suisse. Au niveau international, les tensions géopolitiques, la situation économique et financière de la Grèce, l'évolution du prix du pétrole ou encore les variations de taux de change peuvent être considérées comme les principaux facteurs dont l'évolution influencera les perspectives de la conjoncture mondiale.*

*Avec un excédent de revenus de 36,3 mios et un excédent de financement de 42,6 mios (avant amortissements des découverts), le projet de budget 2016 présente des résultats positifs et respecte les dispositions légales du frein aux dépenses et à l'endettement. Ces résultats permettent la prise en compte d'un amortissement des découverts comptables de 36,3 mios et d'un amortissement des découverts financiers de 42,1 mios. Pour rappel, la décision du Grand Conseil du 16 décembre 2014 prévoit que les découverts 2013 et 2014 soient amortis sur trois ans sur les années 2015, 2016 et 2017.*

*Dans l'élaboration du projet de budget 2016, le Conseil d'Etat s'est efforcé d'allouer les ressources disponibles faisant siennes les priorités suivantes :*

- santé et prévoyance sociale : attribution de moyens supplémentaires pour faire face à la croissance dynamique de ces secteurs (+40,0 mios) ;*
- santé : attribution d'un cautionnement de 400 mios pour les investissements hospitaliers ;*
- formation et développement économique : importante allocation de moyens pour le Campus Energypolis (22,3 mios), tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement ;*
- formation : cautionnement de 179,8 mios pour la réalisation des infrastructures destinées à la HESSO Valais-Wallis dans le cadre du développement du Campus Energypolis ;*
- formation : octroi de moyens supplémentaires pour le financement des bâtiments scolaires communaux (+4,9 mios) ;*
- économie : octroi des premiers prêts dans le cadre du nouveau fonds cantonal pour le tourisme (15,0 mios) ;*
- sécurité : augmentation des montants accordés pour la 3e correction du Rhône (+24,2 mios), financés en partie par le nouveau fonds de financement spécial découlant de la votation populaire du 14 juin 2015 ;*
- informatique : implémentation et réalisation de la stratégie informatique (16,9 mios d'investissements) ;*
- administration : principe de non-crédation de postes administratifs reconduit de manière générale pour la 3e année consécutive.*

## 2.2 Recettes fiscales

*Les recettes fiscales s'inscrivent pour la deuxième année consécutive en légère baisse par rapport au budget précédent (-4,1 mios ou 0,3%) (voir annexe 5). Les deux principales variations par rapport au budget 2015 concernent les impôts sur le revenu et la fortune et les impôts sur le bénéficiaire et le capital. En effet, si les impôts sur les personnes physiques affichent une croissance de 10,4 mios pour atteindre un niveau proche de celui réalisé au compte 2014, les impôts sur les personnes morales se replient de 11,8 mios par rapport au budget 2015 pour s'établir à 115,1 mios.*

*La diminution des recettes fiscales des personnes morales est due essentiellement à la situation économique difficile (sociétés hydroélectriques, LAT, Lex Weber, cours de change, marché de l'emploi, etc.). Les autres types d'impôts affichent en revanche une relative stabilité par rapport au budget 2015. Seuls l'impôt sur les forces hydrauliques (-3,5 mios ou 3,8%) et l'impôt sur les*

véhicules et les bateaux (+1,0 mio ou 1,5%) s'écartent quelque peu du budget 2015 en raison, d'une part, de l'adaptation du traitement des cas litigieux et, d'autre part, de l'augmentation du parc des véhicules. Enfin, les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu ont également été revues légèrement à la baisse (-0,3 mio) pour être adaptées aux résultats du compte 2014.

## **2.3 Charges de personnel**

Les charges de personnel se montent à 947,0 mios, en augmentation de 9,3 mios ou 1,0% (voir annexe 1). Aucun renchérissement n'est accordé en 2016, l'indice de référence (IPC de décembre 2015) étant attendu à un niveau inférieur à 100. Cette mesure fait partie des mesures prises dans la première phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat (ETS 1).

A l'exception de cas particuliers ayant fait l'objet d'une décision antérieure ou spécifique, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer à la création de nouveaux postes au sein de l'Etat en 2016. Cette politique de limitation de la masse salariale est reconduite depuis le budget 2014. Pour les enseignants sont prises en compte les variations des postes d'enseignants liées à l'effectif des élèves à la rentrée scolaire 2015/2016.

A l'instar des années précédentes, les charges de personnel comprennent les augmentations individuelles et primes de performance réglementaires. Celles-ci ont toutefois été assorties d'un coefficient de 0,6 en 2016 en raison des difficultés budgétaires actuelles (coefficient de 1 au budget 2015), représentant un effort de la fonction publique de 6,6 mios. Au niveau des frais de formation, ceux-ci sont calculés en pourcentage de la masse salariale, pour le personnel administratif. Le taux retenu au budget 2016 est de 0,4% (identique au budget 2015). A ce montant sont ajoutés les besoins spécifiques supplémentaires, par exemple les frais de formation de la Police ou du Service cantonal de l'informatique. Au total, les frais de formation pour le personnel administratif se montent à 3,3 mios.

## **3. Communes municipales valaisannes - Budget 2016**

### **3.1 Recettes fiscales**

#### **3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2014 couvrent le 54.9% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 Ofinco complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à 2013. De plus, cette base reste encore relativement instable vu les modifications répétées, 9 révisions entre 2000 et 2010 de la loi fiscale en terme d'allègements fiscaux, Fr. 96.38 mios, sans mentionner et les adaptations automatiques de l'indexation en 2001 et 2009 et le passage de la taxation bisannuelle praenumerando à celle annuelle postnumerando en 2004.

Rappel - Le Grand Conseil valaisan a accepté le 14 septembre 2012, par 76 oui 7 non et 5 abstentions une 10ème révision de la loi fiscale qui aura les incidences financières suivantes sur l'ensemble des communes, soit par rapport aux recettes fiscales 2010 de Fr. 538'398.844.80, une diminution de :

**2013 en comparaison à 2010:**

- Fr. 12'085'439	Augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance à Fr. 2'400.—pour les personnes seules et à Fr. 4'800.—pour les couples mariés, actuellement Fr. 1'700.—et Fr. 3'400.-- .
- Fr. 2'500'000	Augmentation à Fr. 3'000.-- des déductions en faveur des aidants bénévoles.
- Fr. 1'000'000	Augmentation des déductions de frais de formation.
<b>- Fr. 15'585'439</b>	<b>Total, c'est-à-dire -2.89% par comparaison à 2010</b>

**2014 en comparaison à 2010:**

- Fr. 8'893'764	Augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance à Fr. 3'000.—pour les personnes seules et à Fr. 6'000.—pour les couples mariés.
- Fr. 2'500'000	Augmentation à Fr. 3'000.-- des déductions en faveur des aidants bénévoles.
- Fr. 1'000'000	Augmentation des déductions de frais de formation.
<b>- Fr. 12'393'764</b>	<b>Total, c'est à dire -2.30% par comparaison à 2010</b>

**2015 en comparaison à 2010:**

- Fr. 8'813'657	Augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance à Fr. 3'600.—pour les personnes seules et à Fr. 7'200.—pour les couples mariés.
- Fr. 2'500'000	Augmentation à Fr. 3'000.-- des déductions en faveur des aidants bénévoles.
- Fr. 1'000'000	Augmentation des déductions de frais de formation.
<b>- Fr. 12'313'657</b>	<b>Total, c'est-à-dire -2.29% par comparaison à 2010</b>

Les incidences initialement prévues sur le budget 2015 sont reportées sur la planification financière 2018 suite à l'acceptation par le Grand Conseil, lors de la session de novembre 2014, du décret du 20 août 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- 0.5% entre 2014 et 2013
- 0.9% entre 2014 et 2012

Le canton a établi le budget 2016 sur la base d'une diminution de 4.5% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2015.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail d'ici la fin septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2014 – 2017, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 de la loi fiscale du 10 mars 1976. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2016 vous est transmis parallèlement à ce courrier par mail. Il est également disponible sur notre site Internet.

### 3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 134 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

Rappel - Nous précisons que la 10<sup>ème</sup> révision acceptée par le Grand Conseil prévoit l'augmentation du 1<sup>er</sup> palier à Fr. 150'000.--, act. Fr. 100'000.—de l'imposition au taux de 3% du bénéficiaire. L'incidence financière était estimée ici à Fr. 2'846'000.—pour l'année 2013 déjà. Veuillez en tenir compte lors d'analyse de séries historiques.

### 3.1.3 Hypothèques légales - rappel

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil : « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus. »*

## 4. Autres chiffres

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 18 décembre 2015 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

## 160 – Protection civile (rappel)

Bases légales : «

### **520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010**

**Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

<sup>5</sup> Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

<sup>6</sup> Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

### **520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.**

**Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire**

<sup>1</sup> Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

<sup>2</sup> *Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.*

<sup>3</sup> *L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».*

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2015, 2016 et 2017 : 0%, en application du décret ETS1.

Budget 2018 : selon la planification intégrée pluriannuelle (PIP), prévu 0 %.

Pour les années futures = 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

### **210/211 - Enseignement**

Les chiffres du service administratif et juridique du DFS ont été notifiés en date du 15 septembre fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

### **213/239 Rail-Check apprentis et étudiants**

Le service a notifié le 22 juin 2015 aux communes une missive accompagnée du règlement du 06.06.2012 modifié.

#### **Principes**

Pour l'instant et, en l'absence de décisions du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2016/17 (1/2 les pouvoirs publics (50 % le canton et 50 % les communes) et 1/2 les parents).

#### **Budget**

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Néanmoins, vous pouvez vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues entre août 2014 et mai 2015. Ces factures concernent l'année scolaire 2014/15.

**Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2016,** la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC où vous trouverez également dans le répertoire « Partenariat Canton - Commune » le lien sur le site métier des rail-check. Partnerschaft Kanton-Gemeinden

### **220.361 Frais de transport élèves en situation de handicap**

Les chiffres ont été notifiés le 17 septembre 2015.

### **321.365 Canal 9**

Bon nombre de communes ont décidé de verser un montant à Canal 9. Au niveau de l'imputation comptable, nous avons retenu, au niveau de la fonction, 321 « Téléréseau, antenne collective » et 365 « Subventions accordées à des institutions privées » pour la nature. Ce choix est guidé par la quasi inexistence de l'utilisation des fonctions 320 et 321 dans la partie francophone alors que le projet Danet dans la partie germanophone a déjà ouvert la fonction 321.

#### **450.361 Prise en charge ambulatoire des addictions + voir point 5**

Le chiffre a été donné par l'action sociale, voir ci-dessous.

#### **490.361 Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier + voir point 5**

Le département ou le service devrait informer les communes municipales tout prochainement.

La correspondance sera à disposition sur le site Internet de la SFC.

#### **490.365 HANOW (Hausarzt-Notfall-Oberwallis)**

La SFC a retenu le compte 490.365 pour la participation des communes à un service de piquet médical organisé sous forme d'association de médecins sur la partie haut-valaisanne du canton.

#### **530 et ss - Action sociale + voir point 5**

Les chiffres ont été notifiés le 2 juillet 2015 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale, aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement) ainsi que, et c'est nouveau, la prise en charge des addictions.

#### **540 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (APea)**

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'APea en 122.352, soit la fonction « Chambre pupillaire et tutélaire » et la nature « Dédommagements à des collectivités publiques – Communes ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en 540.361, soit la fonction « Protection de la jeunesse » et la nature « Subventions accordées – Cantons ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

<sup>1</sup> *La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.*

<sup>4</sup> *La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année*

<sup>5</sup> *Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».*

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

<sup>1</sup> *Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1er janvier de l'année suivante.*

<sup>3</sup> La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.

<sup>4</sup> Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.

<sup>5</sup> Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.

En résumé : Depuis 2015, les montants sont facturés aux communes politiques sur la base d'une facture annuelle.

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en 540.436, soit la nature « Dédommagements de tiers ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte 580.366, soit la nature « Subventions accordées – personnes physiques ».

Les chiffres 2016 sont remis en annexe. Ils sont également disponibles sur notre site Internet.

### **570 - Soins de longues durées**

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction 570 « Etablissement médico-social (EMS) » et la nature 364 « Subventions accordées à des entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en 570.564 « Entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS.

Le département ou le service devrait informer les communes municipales tout prochainement.

### **589 – Politique d'intégration**

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques 589.362, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en 589.462 selon lettre du 28.07.2015 signée conjointement par le service de la population et des migrations et le service des affaires intérieures et communales.

### **610 - Routes cantonales**

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales seront disponibles sur le site Internet de la SFC.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

Arrondissement 1 - Haut-Valais  
M. Jgnaz Burgener, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 606 97 53  
Jgnaz.BURGENER@admin.vs.ch

Arrondissement 2 - Valais central  
M. Loris Chittaro, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 606 34 35  
Loris.CHITTARO@admin.vs.ch



Arrondissement 3 - Bas-Valais  
M. Gilles Genoud, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 607 11 05  
gilles.genoud@admin.vs.ch

### **650 - Trafic régional**

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2014 + 1% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

### **710 – Assainissement des eaux usées**

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées, personnes de contact au SPE : Bernard Burgener (606 31 72) et Marc Bernard (606 31 70).

En raison des coupes budgétaires dans le domaine des investissements, le SPE accumulera des retards dans le paiement des subventions octroyées aux communes. Selon les estimations actuelles, à fin 2016 le montant des travaux réalisés dont les subventions n'auront pas été versées par manque de disponibilités budgétaires sera d'environ 5.5 millions. Ces subventions seront versées dans les années ultérieures, en fonction des ressources financières mises à disposition du SPE.

Micropolluants – personnes de contact au SPE : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Marc Bernard (606 31 70)

La correspondance du 9 avril 2015 du service de la protection de l'environnement donne toutes les indications utiles en lien avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2016 des dispositions sur les mesures de réduction des micropolluants et de leur financement.

La manière de procéder pour la refacturation de la taxe fédérale est décrite dans le document VSA/OIC transmis avec le courrier susmentionné : voir <http://www.vsa.ch/fr/domaines-cc/epuration-des-eaux/plateforme-techniques-de-traitement-des-micropolluants/>.

Comme bien entendu le MCH1 de 1982 ne proposait rien en regard de cette problématique récente, nous avons traduit la réponse donnée par le CSPCP en lien avec le MCH2 en nomenclature MCH1. Ainsi nous avons retenu la nature 318 « Honoraires et prestations de service » pour la charge de fonctionnement. Cette nomenclature est valable tant pour les communes que pour les stations de traitement. La refacturation par la STEP à la commune est à englober dans la facture annuelle et donc à traiter en nature 352 « Dédommagements à des collectivités publiques ». La refacturation par la commune aux clients s'effectue par une majoration de la taxe de base et/ou de la taxe au m<sup>3</sup>, comme indiquée dans le courrier du 9 avril 2015. Elle est considérée comme un complément à la taxe annuelle et de ce fait doit être comptabilisée en nature 434 « Autres redevances d'utilisation »

### **750 - 3<sup>ème</sup> correction du Rhône, projet R3**

Nous n'avons pas la possibilité aujourd'hui de vous préciser la participation des communes aux travaux de la 3ème correction du Rhône pour le budget de l'année 2016 car le canton doit affiner la base légale qui permet d'appeler à participation les communes et les tiers. Dans l'intervalle, nous proposons aux communes qui le désirent de porter au budget 2016 un montant identique aux années précédentes. Pour les autres, nous proposons qu'elles attendent le processus de définition de la base légale, la décision du Conseil d'Etat y relative, les nouvelles instructions du SRTCE et la facturation qui suivra.

Nous nous permettons de vous rappeler la nomenclature MCH à respecter soit : « 750 "Correction des eaux" pour la fonction et 561 "Subventions accordées" pour la nature ».

Le tableau de répartition est disponible sur notre site Internet. Il englobe les montants des budgets 2014 et 2015.

### **810.362 - Forêt**

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

### **830 Société de développement**

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en 830.434 et non pas en 830.406 car cela interférerait dans les données pertinentes utilisées pour la calculation de la participation des communes au personnel enseignant, ancienne version. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

### **900 Loi fiscale**

En première lecture, le Grand Conseil a accepté le jeudi 10 septembre une modification de la loi fiscale. La deuxième lecture est agendée pour la session de décembre. Les incidences des amendements relatifs à : l'imposition d'après la dépense, l'adaptation à la loi fédérale sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement, l'adaptation à loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise d'impôt du 20 juin 2014, l'imposition des prestations en capital obtenues par un contribuable marié, le dépôt de la déclaration d'impôt par voie électronique, la dation en paiement, l'imposition de la valeur de rachat des assurances de rentes viagères et la suppression de l'amnistie partielle ne peuvent pas être estimées ou n'ont aucune incidence financière ou des incidences financières négligeables. Nous vous renvoyons au message y relatif du Conseil d'Etat pour des informations plus détaillées.

La seule incidence significative touche l'impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 de la loi fiscale (voir ci-dessous).

#### **900.341/402 Impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 LF**

Le taux actuel de 2‰ devrait passer à 2.5‰. Cette répartition intercommunale du produit de la fortune et du rendement des immeubles bâtis va augmenter tant la charge payée que les revenus encaissés. L'incidence globale ou plus précisément le montant transféré entre les Municipalités a été estimé à Fr. 650'000.—à un taux de 2.25‰.

### **901.401 Impôt sur le bénéfice des personnes morales**

Planification financière - Nous vous rendons attentifs aux incidences dès 2018 ou 2019 sur les recettes fiscales des bénéfices des personnes morales en conséquence à la 3ème réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) qui sera traitée aux chambres fédérales ces prochains mois. La diminution a été estimée entre 40 et 70 millions de francs pour le canton en fonction du taux cantonal qui sera retenu. Un montant équivalant devrait toucher également l'ensemble des communes. Il n'est pas possible de chiffrer les incidences individuelles par commune car ces simulations sont tributaires du profil des personnes morales domiciliées et surtout du montant du bénéfice déclaré.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez prendre connaissance du [Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III.](#)

### **900/xxx/.330 Pertes sur débiteurs, exemple, impôts**

Nous vous rendons attentif à la gestion du contentieux en regard d'une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui a fixé le délai de prescription à 20 ans (art. 149a al. 1 LP). Ainsi, les créances issues d'actes de défaut de bien dressés avant le 1er janvier 1997 seront prescrites le 1er janvier 2017 si rien n'est entrepris par le créancier (voir le dossier annexé du canton du Jura).

### **920 - Péréquation**

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 26 juin 2015. Le détail des chiffres 2016 ont été communiqués individuellement aux communes le 28 juillet, c'est-à-dire en y intégrant les versements du fonds de cas de rigueur.

### **940.329 – Intérêts rémunérateurs**

Attention, le taux des intérêts rémunérateurs passe de 0.5 à 0.15%.

### **Nature : 119 – 209 TVA (Bilan)**

Nous vous rendons attentif à l'actuelle traitement par les chambres fédérales de la révision partielle de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Des améliorations suivantes sont prévues, soit :

- l'augmentation du seuil déterminant l'assujettissement à Fr. 100'000.—de chiffre d'affaires imposable réalisé envers des tiers,
- l'exclusion du champ de l'impôt des prestations entre sociétés, établissements ou fondations créées par les collectivités et ces mêmes collectivités,
- l'exclusion du champ de l'impôt de la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques.

En revanche, deux autres points pourraient poser problèmes :

- l'imposition des places de stationnement situées sur le domaine public,
- la suppression de la flexibilité au sens de l'optimisation fiscale du changement de méthode de décompte (forfaitaire, effectif,...).

## **5. Référendum**

Le conseil d'Etat a décidé de soumettre le 29 novembre 2015 en votations populaire le référendum contre le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement adopté dans le cadre du budget 2015. L'acceptation dudit référendum supprimerait la part du financement des communes, tant à la prise en charge ambulatoire des addictions (30%) que celle de 50% du dispositif pré-hospitalier.

## **6. Instances de révision - Rappel**

Nous précisons que l'instance de révision (art. 47 LCo) nommée par l'assemblée primaire au plus tard lors de la séance de l'assemblée primaire ou du conseil général traitant des comptes de la dernière année de la législature précédente, soit les comptes 2012 (art. 72 Ofinco) et pour la période législative 2013-2017 contrôle les comptes 2013 à 2016.

## **7. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel**

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CACSF) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive sera disponible dès le 28.09.2015, désolé pour le contre temps, sur le nouveau site Internet du Canton en raison d'une migration prévue le 25.09.2015.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

**Francis Gasser**  
Chef de section



**Annexes mentionnées**

**Copie à** Service des affaires intérieures et communales  
Inspection des finances  
Fédération des communes valaisannes  
Aux instances de révision